



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00246

Numéro SIREN : 796 480 283

Nom ou dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005924

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS
VERDANNET
Adresse : 28 avenue du Parmelan 74000 Annecy -FRANCE-
n° de gestion : 1984B00246
n° d'identification : 796 480 283
n° de dépôt : A2017/005924
Date du dépôt : 04/08/2017

Pièce : Projet de traité de fusion du 04/08/2017 conclu
entre SOCIETE DES ETABLISSEMENT
VERDANNET (l'absorbante) et SNC
MONNARD (l'absorbée)



685469

**PROJET DE TRAITE
DE FUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°) La société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Société par actions simplifiée au capital de 5.498.580 Euros, dont le siège social est sis à 28 avenue du Parmelan à Annecy (74000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 796 480 283 RCS ANNECY,

Représentée par Monsieur Roland VERDANNET agissant en qualité de Président,

*Ci-après désignée « L'Absorbante »
D'UNE PART,*

ET :

2°) La société MONNARD

Société en nom collectif au capital de 2.387.100 Euros, dont le siège social est sis à 28 avenue du Parmelan à Annecy (74000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 433 925 070 RCS ANNECY,

Représentée par Monsieur Roland VERDANNET, en sa qualité de Cogérant

*Ci-après désignée « L'Absorbée »
D'AUTRE PART,*



**IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION,
OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :**

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
--

I – L'ABSORBANTE :

L'Absorbante a pour objet :

- ❖ *Le conseil en gestion, informatique, financière, marketing, en management, stratégie industrielle, ...,*
- ❖ *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,*
- ❖ *L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,*
- ❖ *La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,*
- ❖ *Le placement des disponibilités de la société, l'exploitation de licences,*
- ❖ *La réalisation de prestations administratives, comptables, juridiques prioritairement pour les sociétés sous contrôle du Groupe,*
- ❖ *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*
- ❖ *L'achat, la vente, le traitement de tous les sous-produits d'abattoirs et d'équarrissage, des os, suifs, cuirs et peaux de toute provenance,*
- ❖ *La fabrication et la commercialisation d'aliments pour le bétail ainsi que la fabrication d'aliments médicamenteux à usage vétérinaire,*
- ❖ *L'élevage de porcs,*
- ❖ *Le traitement du lait, la fabrication de tous produits laitiers, la fabrication du beurre,*
- ❖ *L'exploitation de tous fonds de commerce de même objet,*
- ❖ *Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*

Elle est immatriculée depuis le 17 octobre 1984 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 796 480 283 RCS ANNECY et a été constituée pour une durée de cinquante années.

Son capital s'élève à la somme de 5.498.580 €. Il est divisé en 183.286 actions de catégorie A et B de 30 € de valeur nominale chacune intégralement libérées. Il n'est représentatif d'aucune action bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

L'Absorbante clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

L'Absorbante exploite directement un établissement principal situé au lieu de son siège social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

II – L'ABSORBEE :

L'Absorbée a pour objet :

- ❖ *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'industrie de l'équarrissage ainsi que l'achat, la fabrication et la vente en gros, demi-gros ou détail de tous produits et sous-produits d'origine animale,*
- ❖ *La fonte de suif et gras alimentaire, ainsi que leur négoce,*
- ❖ *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées,*
- ❖ *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,*
- ❖ *La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- ❖ *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

La Société MONNARD a été constituée par acte sous seing privé en date à Annecy du 19 décembre 2000 enregistré à la Recette d'Annecy le 20 décembre 2000 Folio n°28 Bordereau 780/17.

Depuis le 22 décembre 2000, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 433 925 070 RCS ANNECY.

L'Absorbée clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

L'Absorbée exploite directement un seul établissement au lieu de son siège social et dispose de deux établissements secondaires actifs ouverts en France, situés à :

- Marc Antoine à PERREUX (42120)
- Saint Amour (39160)

Son capital s'élève à la somme de 2.387.100 Euros, divisé en 15.914 parts sociales d'une valeur nominale de 150 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

III.1 – Liens en capital

L'Absorbante détient, au jour de la signature du présent projet, l'intégralité des 15.913 parts sociales sur les 15.914 parts sociales composant le capital social de la société Absorbée, soit 99,99 %.

L'Absorbée ne détient aucune action sur les 183.286 actions composant le capital social de la société Absorbante.



III.2 – Dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur Roland VERDANNET est Président de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET et cogérant de la société MONNARD.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE :

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE MONNARD PAR LA SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

BASES DE LA FUSION

I – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés MONNARD et SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET par absorption de la première par la seconde dans les conditions prévues par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 du Code de Commerce, la société MONNARD apporte à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Si la fusion se réalise :

- le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette époque, sans exception. Tous les contrats en cours au jour de la fusion seront transférés de l'Absorbée à l'Absorbante.
- l'Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans un souci de simplification du fonctionnement du groupe VERDANNET, la société MONNARD n'ayant plus vocation à exister, il a été envisagé que la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET, Absorbante, qui détient 99,99 % du capital social de la société MONNARD, absorbe la société MONNARD, ce qui lui permettrait de faire entrer dans son patrimoine l'actif subsistant ainsi que les dettes restant à acquitter, et de supprimer ainsi une structure juridique dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est source de frais.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de l'Absorbée et de l'Absorbante ont décidé, de convention expresse, d'utiliser les comptes de la société MONNARD arrêtés au 30 septembre 2016 et ceux de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET arrêtés au 30 septembre 2016 pour déterminer la valeur provisoire des éléments d'actif et de passif apportés. Ces comptes ont été approuvés par délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de l'Absorbée et de l'Absorbante le 31 mars 2017.

Etant précisé que la valorisation des éléments d'actif et de passif transférés sera réajustée définitivement sur la base des comptes clos le 30 septembre 2017 et régulièrement approuvés.

IV - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura comptablement et fiscalement un effet au 30 septembre 2017.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

V - METHODES D'EVALUATION

Conformément au Règlement CRC n° 2004-01 du 4 Mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports de l'Absorbée dans le cadre de la fusion ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

VI – REGIME JURIDIQUE

La fusion est placée sous les dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.



APPORT-FUSION DE L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE

Monsieur Roland VERDANNET, agissant ès qualité, au nom et pour le compte de l'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à l'Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Roland VERDANNET, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ; étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

Au 30 septembre 2016, l'actif et le passif de l'Absorbée dont la transmission à l'Absorbante est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit :

I - ACTIF APPORTE (selon Annexe 1)

L'actif de l'Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Absorbante comprenait au 30 septembre 2016, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2016 :

I.1. Actif immobilisé

I.1.1 Immobilisations incorporelles

	Valeur Nette Comptable
- Frais d'établissement	11.127.649 €
- Concessions, brevets et droits similaires	44.855 €
- Fonds commercial	4.257.613 €
TOTAL	15.430.117 €

I.1.2. Immobilisations corporelles

	Valeur Nette Comptable
- Terrains	1.917.893 €
- Constructions	7.836.080 €
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	7.633.416 €
- Autres immobilisations corporelles	3.929.525 €
- Immobilisations en cours	713.390 €
TOTAL	22.030.304 €

I.1.3. Immobilisations financières

	Valeur Nette Comptable
- Autres participations	8.921.964 €
TOTAL	8.921.964 €

Le montant total de l'actif immobilisé transmis par l'Absorbée à l'Absorbante est ainsi estimé à..... 46.382.385 Euros

I.2 Actif circulant

	Valeur Nette Comptable
- Clients et comptes rattachés	2.232.556 €
- Autres créances	7.871.622 €
- Disponibilités	9.274.846 €
TOTAL	19.379.024 €

I.3 Comptes de régularisation

	Valeur Nette Comptable
- Charges constatées d'avance	94.164 €
TOTAL	94.164 €

Le montant total de l'actif circulant transmis par l'Absorbée à l'Absorbante et des charges constatées d'avance est ainsi estimé à 19.473.188 Euros

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF

TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ MONNARD :

65.855.573 Euros

II - PASSIF TRANSMIS (selon Annexe 2)

L'Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure dans les comptes au 30 septembre 2016 et ci-après indiqué :

II.1 Dettes

	Valeur Nette Comptable
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	15.126.787 €
- Emprunts et dettes financières divers	33.580.179 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.539.390 €
- Dettes fiscales et sociales	1.295.880 €
- Autres dettes	13.742 €
TOTAL	52.555.978 €

lv

II.2 Comptes de régularisation

	Valeur Nette Comptable
- Produits constatés d'avance	34.976 €
TOTAL	34.976 €

En tant que besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

MONTANT TOTAL DU PASSIF

TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ MONNARD :

52.590.954 €

Conformément aux dispositions ci-dessus, tout passif supplémentaire qui pourrait apparaître chez l'Absorbée entre le 1^{er} octobre 2016 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

Monsieur Roland VERDANNET, agissant ès qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2016, est exact et sincère. Il certifie, notamment, que l'Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Roland VERDANNET déclare en outre que depuis le 1^{er} octobre 2016 et jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

III - ACTIF NET APORTE

L'actif apporté étant estimé au 30 septembre 2016 à un montant de 65.855.573 Euros et le passif pris en charge étant estimé à la même date à 52.590.954 Euros, il résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée s'établit à un montant de 13.264.619 Euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Absorbante reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que l'Absorbée aurait contractés.

Ces montants seront réajustés en fonction de la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs qui figureront dans les comptes clos de la société Absorbée au 30 septembre 2017.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

I.1 L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les Parties ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'Absorbante aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'Absorbée à compter du 1^{er} octobre 2017.

I.2 L'ensemble du passif de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de l'Absorbée seront transmis à l'Absorbante. Il est précisé :

- que l'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2017 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante au titre de la fusion et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - CHARGES ET CONDITIONS

II.1 - EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Roland VERDANNET ès-qualité de représentant de l'Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

II.1.1 L'Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

II.1.2 L'Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

II.1.3 L'Absorbante fera son affaire personnelle au lieu et place de l'Absorbée de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

II.1.4 L'Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

II.1.5 L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.

II.1.6 L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

II.1.7 L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, L'Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'Absorbante au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

II.1.8. L'Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. L'Absorbante fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

II.2 - EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE :

II.2.1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

II.2.2 Monsieur Roland VERDANNET ès qualité de représentant de l'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

II.2.3 Le représentant de l'Absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

II.2.4 Le représentant de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.2.5 L’Absorbée s’interdit formellement jusqu’à la réalisation définitive de la fusion (si ce n’est avec l’agrément de l’Absorbante) d’accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Roland VERDANNET, ès qualité, déclare :

- Que l’Absorbée entend transmettre à l’Absorbante l’intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite Société prend l’engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Que l’Absorbée n’est pas et n’a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu’elle n’est pas actuellement ni susceptible d’être ultérieurement l’objet de poursuites pouvant entraver l’exercice de son activité ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d’aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- Que les livres de comptabilité de l’Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à l’Absorbante après inventaire.

REMUNERATION DE L’APPORT FUSION
--

I – REMUNERATION DE L’APPORT FUSION

Ainsi qu’il a été dit ci-dessus, l’actif net apporté par l’Absorbée à l’Absorbante s’élève à la somme de 13.264.619 Euros.

L’Absorbante étant propriétaire de 99,99 % des parts sociales composant le capital social de l’Absorbée, il n’y aura pas lieu à augmentation de capital social de l’Absorbante ni émission de titres par cette dernière et il ne sera pas établi de rapport d’échange.

h

II – COMPTABILISATION DE L'APPORT FUSION

La réalisation de la fusion-absorption de l'Absorbée par l'Absorbante et l'annulation corrélative des titres détenus par l'Absorbante entraîneront la constatation d'un boni de fusion d'un montant de 10.845.392 Euros résultant de la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante : 13.264.619 Euros,
- et la valeur comptable des parts sociales de l'Absorbée détenues par l'Absorbante : 2.419.227 Euros.

Ce boni de fusion sera inscrit en totalité au passif du bilan de l'Absorbante et sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la société Absorbante.

III - DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Absorbante.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par délibérations de l'Assemblée Générale des associés de l'Absorbante.

Le tout sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de l'Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL

V.1 Dispositions générales

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

V.2 Impôt sur les Sociétés

Monsieur Roland VERDANNET, agissant ès-qualité au nom de l'Absorbée et Monsieur Roland VERDANNET, agissant ès-qualité au nom de l'Absorbante, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et engage lesdites Sociétés à respecter les prescriptions des articles 210 OA et suivants du Code Général des Impôts.

L'application du régime de l'article 210 A exclut l'application des dispositions de l'article 223 F du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Roland VERDANNET, ès qualité, engage expressément l'Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que le cas échéant, les provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où l'Absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés telle que cette réserve figure au bilan de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par l'Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5^{ème} alinéa 6 du Code Général des Impôts.
- à se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de l'Absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (*la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.*) ;
- à reprendre à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de l'Absorbée (valeurs d'origine, amortissements et provisions), comme indiqué en Annexe 2 et, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée ;
- en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de l'Absorbée au 30 septembre 2016 ;

- à se substituer, en tant que besoin, à l'Absorbée dans l'engagement pris par cette dernière de conserver pendant un délai de deux ans les titres qu'elle avait acquis postérieurement à leur émission et ce, en vue de bénéficier du régime fiscal des Sociétés mères et filiales ;
- à se substituer, en tant que besoin, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats provenant d'un transfert de titres de compte à compte dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de l'Absorbée (article 219 du C.G.I.) ;

En outre, l'Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de l'Absorbée les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts.

Monsieur Roland VERDANNET, agissant en qualité de représentant de l'Absorbante s'engage en outre :

- à joindre aux déclarations de l'Absorbée et de l'Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes-I du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne l'Absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septièmes-II du Code Général des Impôts,
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

V.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent que les apports, dans le cadre de la fusion de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257, 7° du Code Général des Impôts.

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. L'Absorbante s'engage à adresser en double exemplaire au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Absorbante et les deux Parties sont redevables de la TVA ; l'Absorbante, étant réputée continuer la personne de l'Absorbée, elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régulations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

L'Absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En outre, l'Absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

V.4 Autres impôts

Monsieur Roland VERDANNET, agissant ès qualité de représentant de l’Absorbante, s’engage à ce que ladite société se substitue, en tant que de besoin, aux droits et obligations de l’Absorbée relatifs à tous autres impôts et taxes assimilées à laquelle elle est soumise.

V.5 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Roland VERDANNET, ès qualité, déclare pour chacune des Sociétés qu’il représente, que l’Absorbante et l’Absorbée étant des sociétés françaises soumises à l'Impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxe de mutation.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

VI.1 Formalités

- L’Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- L’Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu’il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- L’Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- L’Absorbante remplira, d’une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

VI.2 Remise des titres

Il sera remis à l’Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l’Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l’Absorbée à l’Absorbante.

VI.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l’Absorbante, ainsi que son représentant l’y oblige.



VI.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

VI.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Annecy

Le 4 août 2017

En Cinq (5) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,

Société des Etablissements SIREN 740 51 80 26 28, avenue du Parmelan 74007 ANNECY CEDEX Tél 04 50 51 41 13 Pour la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET L'Absorbante Monsieur Roland VERDANNET	SNC MONNARD 28, avenue du Parmelan B.P. 254 74007 ANNECY CEDEX Tél 04 50 51 41 13 Fax 04 50 51 80 26 SIREN 337 125 070 Pour la société MONNARD L'Absorbée Monsieur Roland VERDANNET
---	--

*Fusion par voie d'absorption de la société MONNARD
par SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET*

ANNEXE 1
DETAIL DE L'ACTIF APPORTE PAR L'ABSORBEE
Sur la base des comptes au 30.09.2016

I.1. ACTIF IMMOBILISE

I.1.1 Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Frais d'établissement	11.127.649		11.127.649
- Ecart de réévaluation	11.127.649		11.127.649
Concessions, brevets et droits similaires	361.396	316.541	44.855
- Logiciels	361.396	316.541	44.855
Fonds commercial :	4.257.613	/	4.257.613
- Fonds de commerce	174.554		174.554
- Mali de confusion	4.083.059		4.083.059
VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15.746.658	316.541	15.385.262

I.1.2. Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Terrain	3.529.749	1.611.856	1.917.893
Constructions	21.327.483	13.491.404	7.836.080
Installations techniques, matériels, outillage	28.159.207	20.525.791	7.633.416
Autres immobilisations corporelles	13.809.097	9.879.572	3.929.525
Immobilisations en cours	713.390	/	713.390
VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	67.538.926	45.508.623	22.030.304

h

I.1.3. Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Autres Participations	8.921.964	/	8.921.964
Autres titres immobilisés	4.269	4.269	/
VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8.926.233	4.269	8.921.964

I.2. ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Clients et comptes rattachés	2.233.011	456	2.232.556
Autres créances	7.871.622	/	7.871.622
Disponibilités	9.274.846	/	9.274.846
VALEUR TOTALE ACTIF CIRCULANT	19.379.479	456	19.379.024

I.3. COMPTES DE REGULARISATION

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
Charges constatées d'avance	94.164		94.164
- Charges constatées d'avance	93.693		93.693
- CCA – VERDANNET	471		471
VALEUR TOTALE	94.164		94.164

*Fusion par voie d'absorption de la société MONNARD
par SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET*

ANNEXE 2

DETAIL DU PASSIF APORTE PAR L'ABSORBEE
Sur la base des comptes au 30.09.2016

PASSIF PRIS EN CHARGE

II.1 Dettes

	Valeur Nette Comptable
Emprunts auprès des établissements de crédit	15.126.787
Emprunts et dettes financières divers	33.580.179
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.539.390
Dettes fiscales et sociales	1.295.880
Autres dettes	13.742
TOTAL	52.555.978

II.3 Comptes de régularisation

	Valeur Nette Comptable
Produits constatés d'avance	34.976
TOTAL	34.976

